

Bulletin officiel n° 25 du 20 juin 2013

Sommaire

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la biologie

liste du 5-5-2013 - J.O. du 5-5-2013 (NOR : CTNX1308297K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la culture et des finances

liste du 18-5-2013 - J.O. du 18-5-2013 (NOR : CNTX1310854K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Recommandation sur l'équivalent français à donner à l'expression street [sport]

Recommandation du 7-4-2013 - J.O. du 7-4-2013 (NOR : CTNX1306138X)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification

arrêté du 29-4-2013 - J.O. du 23-5-2013 (NOR : MENF1238644A)

Enseignements primaire et secondaire

Réforme des rythmes scolaires

Fonds d'amorçage

note de service n° 2013-096 du 17-6-2013 (NOR : MENF1315719N)

Baccalauréat

Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2013-2014 et pour la session 2014 : modification

note de service n° 2013-084 du 5-6-2013 (NOR : MENE1313757N)

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et l'association Adosen prévention santé MGEN

protocole d'accord du 31-1-2013 (NOR : MENE1300264X)

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2014

note de service n° 2013-085 du 5-6-2013 (NOR : MENH1312914N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'ENJVA et de l'ESR : modification arrêté du 27-5-2013 (NOR : MENA1300266A)

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale arrêté du 27-5-2013 (NOR : MENA1300282A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale
décret du 3-6-2013 - J.O. du 5-6-2013 (NOR : MENH1312340D)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNX1308297K

liste du 5-5-2013 - J.O. du 5-5-2013

MCC - MEN

I - Termes et définitions

acide peptidique nucléique

Abréviation : APN.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Voir : acide peptidonucléique.

acide peptidonucléique

Abréviation : APN.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : acide peptidique nucléique (APN).

Définition : Molécule synthétique, hybride de protéine et d'ADN, qui peut, en se liant à une molécule d'ADN, inhiber ou activer la réplication, la transcription, ou la réparation de gènes spécifiques, ou encore bloquer la traduction de l'ARN messager en l'inactivant.

Voir aussi : ARN messager.

Équivalent étranger : peptide nucleic acid (PNA).

acide xénonucléique

Abréviation : AXN.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Acide nucléique artificiel synthétisé à partir d'une molécule d'ADN, dans lequel le désoxyribose est remplacé par une autre structure cyclique, mais qui conserve les caractéristiques structurelles et fonctionnelles de la molécule d'origine.

Note :

1. Un acide xénonucléique ne peut être obtenu qu'au moyen d'une polymérase de synthèse particulière.

2. L'emploi de l'expression " xéno-ADN " est déconseillé.

Équivalent étranger : xeno-nucleic acid (XNA).

biologie de synthèse

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Synonyme : biologie synthétique.

Définition : Branche interdisciplinaire de la biologie moléculaire qui recourt à la physique, à l'informatique et à la chimie pour inventer des génomes, obtenir des réactions enzymatiques nouvelles, et créer des cellules capables d'activités métaboliques et fonctionnelles inédites.

Équivalent étranger : synthetic biology.

biologie synthétique

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Voir : biologie de synthèse.

II - Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Termes étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
peptide nucleic acid (PNA).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	acide peptidonucléique (APN), acide peptidique nucléique (APN).
synthetic biology.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	biologie de synthèse, biologie synthétique.
xeno-nucleic acid (XNA).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	acide xénonucléique (AXN).

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Termes français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
acide peptidonucléique (APN), acide peptidique nucléique (APN).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	peptide nucleic acid (PNA).
acide xénonucléique (AXN).	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	xeno-nucleic acid (XNA).
biologie de synthèse, biologie synthétique.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	synthetic biology.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de la culture et des finances

NOR : CNTX1310854K

liste du 18-5-2013 - J.O. du 18-5-2013

MCC - MEN

financement participatif

Domaine : Économie numérique.

Définition : Financement faisant appel à un grand nombre de personnes, généralement des internautes, pour qu'elles investissent les fonds nécessaires à l'aboutissement d'un projet.

Note :

1. Le financement participatif a pris son essor avec le développement de l'internet. Les contributions sont sollicitées pour des projets de diverse nature (œuvres, produits, services, évènements, culturels ou commerciaux).
2. La collecte en ligne des contributions peut être assurée par les promoteurs des projets eux-mêmes ou s'appuyer sur des plateformes spécialisées.

Équivalent étranger : crowdfunding.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Recommandation sur l'équivalent français à donner à l'expression street [sport]

NOR : CTNX1306138X

Recommandation du 7-4-2013 - J.O. du 7-4-2013

MCC - MEN

Si les activités sportives se sont généralement pratiquées, à l'origine, dans des lieux divers, non spécifiques, celles qui nécessitent un espace circonscrit ont rapidement exigé la création d'infrastructures spécialement conçues pour leur exercice (stades, piscines, terrains de sport, gymnases, etc.).

À l'inverse, aujourd'hui, de nouveaux sports se pratiquent volontairement sur la voie publique, parfois au cœur des agglomérations urbaines ou rurales et à la vue des passants.

Ces pratiques variées relèvent, pour la plupart, des sports de glisse, des jeux de balle ou de ballon, ou sont dérivées de la gymnastique. Certaines sont directement inspirées de sports institutionnels.

En anglais, la dénomination de ces disciplines débute par le mot street : street basketball, street hockey, street golf, street football, etc. La voie publique et le mobilier urbain étant les éléments communs à ces sports, l'expression de rue paraît la mieux adaptée en français pour les qualifier. On parlera donc de basket de rue, de hockey de rue, de golf de rue, de football de rue, etc. De la même manière, le pratiquant sera nommé basketteur de rue, hockeyeur de rue, golfeur de rue, footballeur de rue, etc.

La Commission générale de terminologie et de néologie recommande de s'en tenir à une formulation unique et cohérente et d'ajouter la mention de rue à tous les noms des sports concernés par ces formes de pratique.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification

NOR : MENF1238644A

arrêté du 29-4-2013 - J.O. du 23-5-2013

MEN - DAF C1

Vu code de l'éducation ; décret n° 2010-235 du 5-3-2010 modifié ; arrêté du 7-5-2012

Article 1 - Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé un alinéa ainsi conçu :

« Il fixe également les modalités de rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de fonctionnement de jurys d'examens de qualification et de certification professionnelles de personnels, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 2 - À l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé, les mots « Examen de dossier soumis à notation » figurant dans le tableau sont remplacés par les mots « Examen de dossier soumis à notation ou à évaluation ».

Article 3 - L'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Les montants de rémunération des activités de fonctionnement de jurys d'examens de qualification et de certification professionnelles de personnels sont définis comme suit :

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	EXAMENS		
		Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)
Épreuve orale ou de pratique professionnelle	13,72 € par heure	32,94 € par heure	32,94 € par heure
Correction de copies	-	-	4,94 € par copie
Lecture du mémoire	-	-	32,94 € par heure
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure		

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 avril 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Pour la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,
et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,
Nicolas de Saussure

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
et par délégation,
Par empêchement du directeur du budget
La sous-directrice
Anne Duclos-Grisier

Enseignements primaire et secondaire

Réforme des rythmes scolaires

Fonds d'amorçage

NOR : MENF1315719N

note de service n° 2013-096 du 17-6-2013

MEN - DAF

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

Après avoir été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en 1ère lecture, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République va prochainement être adopté définitivement. Parmi les dispositions de ce projet de loi, figure l'article 47 qui instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée scolaire 2013 ou, sous certaines conditions, à la rentrée 2014. Cet article précise les conditions d'éligibilité aux aides visées par le fonds et renvoie à un décret d'application pour les modalités d'attribution.

Ce texte étant maintenant stabilisé, il apparaît essentiel d'apporter dans les meilleurs délais aux communes et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat qui ont choisi d'appliquer la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 des précisions sur les modalités de calcul et de versement des aides du fonds d'amorçage. À cette occasion, vos services pourront utilement recueillir les données nécessaires pour que le versement du fonds puisse avoir lieu au plus tôt, selon le calendrier défini plus loin.

La présente note vous apporte par ailleurs **des éléments complémentaires sur le fonctionnement et la gestion du fonds**.

Vous trouverez en annexe n° 1 la rédaction de l'article 47 telle qu'elle résulte de la seconde lecture à l'Assemblée nationale.

L'annexe n° 2 rappelle les conditions d'éligibilité au fonds d'amorçage.

L'annexe n° 3 présente le calendrier de mise en œuvre du fonds d'amorçage et du versement des aides.

Les annexes n° 4, 5 et 6 sont des modèles de courriers destinés respectivement aux maires des communes ayant choisi d'appliquer la réforme des rythmes scolaires en 2013 ; aux présidents des organismes de gestion des écoles privées sous contrat ; et aux maires des communes ayant choisi de reporter la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 et sur les territoires desquelles se trouvent des écoles privées sous contrat appliquant la réforme dès 2013. Ces courriers doivent notamment permettre de recueillir leur souhait pour ce qui concerne le circuit de versement des aides du fonds aux organismes de gestions des écoles privées sous contrat éligibles.

I- Éléments sur le fonctionnement et la gestion du fonds

a) Sur les destinataires des aides

L'article 47 de la loi d'orientation prévoit que les communes sont destinataires des aides, à charge pour elles de les reverser à l'EPCI dont elles sont membres lorsque la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles a été transférée à l'EPCI.

Les communes reçoivent également les aides calculées au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat présentes sur leur territoire, à charge pour elles de les reverser aux organismes de gestion de ces écoles. Les communes ont toutefois la possibilité de demander à ce que l'agence de services et de paiement (ASP) verse directement aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat les aides du fonds qui leur sont réservées. Dans ce cas, elles ne sont pas tenues d'inscrire les aides du fonds et leur reversement aux organismes de gestion des écoles privées dans leur budget.

b) Sur les bénéficiaires de la part majorée

Afin d'assurer le traitement le plus favorable aux communes, trois années de référence ont été retenues dans le projet de décret d'application de l'article 47 du projet de loi pour le calcul de la part majorée : 2012, 2013 et 2014. Ainsi, une

commune qui était éligible à la DSR « cible » en 2012, mais ne l'est plus en 2013, bénéficiera quand même de la part majorée au titre de l'année scolaire 2013-2014. De même, une commune éligible à cette même dotation pour la première fois en 2014 bénéficiera également de la part majorée au titre de l'année scolaire 2014-2015.

c) Sur le calendrier de versement

Pour chacune des deux années scolaires au titre desquelles les aides du fonds sont susceptibles d'être versées, deux versements interviendront :

- le premier avant le 31 décembre : il sera calculé sur la base des effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles concernées l'année scolaire précédente et correspondra à 1/3 du montant de l'aide calculée sur cette base ;
- le second avant le 30 juin : il correspondra au solde du montant de l'aide, calculé sur la base des effectifs d'élèves constatés au cours de l'année scolaire, en l'occurrence à la date du 15 octobre.

d) Sur les gestionnaires du fonds

L'administration centrale du MEN procédera au calcul des aides, en distinguant, pour chaque commune, le montant qu'elle percevra au titre des élèves de ses écoles publiques et les montants correspondant aux élèves de chacune des écoles privées sous contrat éligibles. Elle notifiera aux communes et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat les montants ainsi calculés. Elle donnera les ordres de paiement à l'ASP.

Les services académiques (voir point II) devront achever pour le 28 juin l'identification des communes et des écoles privées sous contrat mettant en œuvre la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2013 ; ils devront solliciter les communes pour que ces dernières indiquent si elles souhaitent que les aides correspondant aux élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat éligibles soient versées directement aux organismes de gestion de ces écoles et fournissent les informations nécessaires à la constitution d'un dossier de paiement des aides ; ils adresseront ces informations au centre de gestion de l'ASP qui sera désigné.

L'ASP procédera à la saisie des dossiers de paiement et aux mises en paiement des aides et informera les bénéficiaires.

Les communes recevront les aides dues pour leur compte et, le cas échéant, celles dues aux EPCI dont elles sont membres ou aux écoles privées sous contrat, pour reversement. Elles pourront demander à ce que les écoles privées sous contrat présentes sur leur territoire reçoivent directement de l'ASP les sommes qu'elles doivent percevoir.

II- Opérations de gestion incombant aux services académiques

a) L'achèvement de l'identification des communes et des écoles privées sous contrat potentiellement bénéficiaires des aides du fonds

L'opération la plus urgente consiste à achever l'identification des communes et des écoles privées sous contrat éligibles aux aides du fonds, c'est-à-dire celles qui ont choisi d'organiser les enseignements sur neuf demi-journées par semaine dans les conditions précisées ci-après et en annexe 2.

À la date du 15 mai, plus de 700 communes, souvent de taille modeste, n'avaient pas fait connaître leur position concernant un éventuel report à la rentrée 2014 de la mise en œuvre du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles ou élémentaires. En application du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret, ces communes sont réputées appliquer la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2013. De même, parmi les communes ayant manifesté leur souhait de reporter la réforme à la rentrée 2014, certaines n'ont pas toujours transmis formellement de demande officielle de report.

Il vous est demandé de clarifier les situations de ces deux types de communes afin d'éviter toute difficulté ultérieure et, si nécessaire, de compléter vos saisies dans l'application dédiée à cette fin d'ici le 28 juin. Pour la même date, vous saisirez dans AGAPE la description générale de l'organisation de la semaine scolaire, ce qui permettra de valider la liste des communes éligibles aux aides du fonds au titre des écoles publiques pour l'année scolaire 2013-2014.

Par ailleurs, les remontées concernant les écoles privées sous contrat doivent être fiabilisées. Bien que le décret du 24 janvier 2013, qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, ne leur soit pas applicable, les écoles privées sous contrat sont néanmoins éligibles au bénéfice du fonds d'amorçage dès lors que les enseignements de l'ensemble de leurs classes sous contrat sont répartis sur neuf demi-journées par semaine selon une organisation du temps scolaire comparable à celle des écoles publiques soumises aux dispositions du code de l'éducation issues du décret du 24 janvier 2013.

Par organisation comparable, il convient d'entendre :

- la répartition sur neuf demi-journées des 24 heures d'enseignement que compte la semaine scolaire, la 9^{ème} demi-journée pouvant être le mercredi ou le samedi ;
- le respect des amplitudes horaires maximales de la journée et de la demi-journée d'enseignement (respectivement

5 h 30 et 3 h 30) auxquelles il peut être dérogé dans des limites raisonnables (par exemple : une ou deux journées hebdomadaires comptant 6 h d'enseignement) ;

- le respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie.

Il est donc nécessaire d'identifier dès que possible toutes les écoles potentiellement éligibles aux aides du fonds.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- pour l'ensemble de ses classes sous contrat, l'école répond aux conditions d'éligibilité dès la rentrée 2013 ;

- lorsqu'elle est située sur le territoire d'une commune d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement ou dans la collectivité de Saint-Martin ou dans une commune de métropole bénéficiant de la DSU « cible » ou de la DSR « cible », elle peut répondre aux conditions d'éligibilité à la rentrée 2014 ;

- dans tous les autres cas (passage à la réforme des rythmes seulement pour une partie des classes sous contrat par exemple), elle n'est pas éligible.

Il vous est demandé de recenser, grâce à la déclaration d'intention jointe en annexe, la situation de chaque école privée sous contrat au regard de ces trois cas de figure avant le 28 juin prochain. Parallèlement, vous saisirez dans AGAPE privé la description générale de l'organisation de la semaine scolaire de chacune de ces écoles, ce qui permettra de valider la liste des écoles privées sous contrat éligibles au fonds pour l'année scolaire 2013-2014.

Une phase de validation définitive interviendra à la rentrée scolaire 2013, et au plus tard le 10 septembre, pour permettre un versement du fonds au plus tard le 15 octobre.

b) Le lancement des opérations de constitution des dossiers de versement

Il est essentiel de solliciter rapidement les communes et les écoles privées sous contrat concernées pour obtenir les éléments constitutifs du dossier de paiement des aides.

Vous trouverez en annexes n° 4, 5 et 6 des modèles de courriers destinés aux maires et aux présidents des organismes de gestion des écoles privées, ainsi que la liste des éléments à recueillir.

J'attire votre attention sur le fait que le courrier-type n° 6 est destiné à des communes ayant fait le choix de reporter la réforme à la rentrée 2014, mais dont au moins une école privée sous contrat a fait le choix d'une mise en œuvre à la rentrée 2013. Il n'est pas question d'adresser ce courrier à l'ensemble des communes ayant fait le choix du report, mais d'attendre d'avoir identifié précisément les communes concernées.

Mes services, notamment la direction des affaires financières (bureau DAF A1), sont à votre disposition pour vous appuyer dans ces démarches. Une boîte de messagerie électronique dédiée aux questions relatives à la gestion du fonds est mise à votre disposition à compter du lundi 3 juin : fonds-rythmes@education.gouv.fr. Cette adresse n'est destinée qu'aux échanges entre vos services et l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

Annexe 1

Rédaction de l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation telle qu'elle résulte de l'adoption des amendements déposés par le Gouvernement

Article 47 - Il est institué, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune et comportent :

1° Un montant forfaitaire par élève, versé aux communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de ce montant forfaitaire ne peut être renouvelé au titre de l'année 2014-2015 ;

2° Une majoration forfaitaire par élève, réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin. Pour les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014, le versement de cette majoration forfaitaire

est reconduit au titre de l'année 2014-2015. Les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à compter de la rentrée 2014-2015 bénéficient de la majoration au titre de cette année.

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre des 1° et 2°.

Les aides sont versées aux communes, à charge pour ces dernières de reverser, le cas échéant, la part calculée au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat aux organismes de gestion de ces écoles privées.

Toutefois, lorsque la commune le demande aux autorités académiques, cette part est versée directement aux organismes de gestion de ces écoles.

Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

La gestion du fonds est confiée, pour le compte de l'État, à l'Agence de services et de paiement.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Annexe 2

Rappel des conditions d'éligibilité au fonds

I- Les écoles publiques

a) Dans le cas où la commune n'a pas demandé un report de l'application du décret du 24 janvier 2013 à la rentrée 2014

Cas n° 1 : lorsque l'ensemble des écoles de son territoire sont organisées sur neuf demi-journées d'enseignement hebdomadaires dans les conditions fixées à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, la commune est éligible aux aides du fonds pour l'ensemble des élèves scolarisés dans ses écoles publiques pour l'année scolaire 2013-2014 et, le cas échéant, pour l'année scolaire suivante s'il s'agit d'une commune d'un département d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Saint-Martin ou d'une commune éligible à la DSU « cible » ou à la DSR « cible » en 2012, 2013 ou 2014.

Cas n° 2 : les dérogations accordées, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article D. 521-12, à une ou plusieurs écoles d'une commune par le DASEN, qui portent sur l'amplitude de la journée ou de la demi-journée d'enseignement ou qui autorisent une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, sont sans incidence sur l'éligibilité d'une commune aux aides du fonds, dès lors que l'ensemble des écoles de son territoire sont organisées sur neuf demi-journées d'enseignement hebdomadaires. Comme dans le cas n° 1, la commune bénéficie alors des aides du fonds pour l'ensemble des élèves scolarisés dans ses écoles publiques pour l'année scolaire 2013-2014 et, le cas échéant, pour l'année scolaire suivante.

Il est rappelé que la commune n'est éligible aux aides du fonds que si, dans l'ensemble de ses écoles publiques, les enseignements sont organisés sur neuf demi-journées par semaine.

b) Dans le cas où la commune a demandé un report de l'application du décret du 24 janvier 2013 à la rentrée 2014

Cas n° 1 : lorsque toutes les écoles publiques organisent leurs enseignements sur quatre journées dans la semaine, tout au long de l'année, au cours de l'année scolaire 2013-2014, la commune n'est pas éligible aux aides du fonds pour ses écoles publiques au titre de l'année scolaire 2013-2014.

Elle sera éligible aux aides au titre de l'année scolaire 2014-2015 s'il s'agit d'une commune d'un département d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement ou de la collectivité de Saint-Martin ou s'il s'agit d'une commune de métropole éligible à la DSU « cible » ou à la DSR « cible » en 2012, 2013 ou 2014.

Cas n° 2 : si, à titre dérogatoire, seulement certaines écoles publiques de la commune organisent leurs enseignements sur neuf demi-journées dans la semaine, tout au long de l'année, au cours de l'année scolaire 2013-2014, la commune n'est pas éligible aux aides du fonds pour les élèves scolarisés dans ces écoles.

Il est en effet possible que certaines communes aient maintenu des organisations de la semaine scolaire en neuf demi-journées, en utilisant les possibilités de dérogations offertes par l'article D. 521-10 dans sa version antérieure au décret du 24 janvier 2013. Elles ne sont pas éligibles aux aides du fonds.

La commune sera en revanche éligible à la part majorée du fonds au titre de l'année scolaire 2014-2015 s'il s'agit d'une commune d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement, ou de la collectivité de Saint-Martin ou s'il s'agit d'une commune de métropole éligible à la DSU « cible » ou à la DSR « cible » en 2012, 2013 ou 2014.

II- Les écoles privées sous contrat

En ce qui concerne les écoles privées sous contrat, il convient de préciser que :

- la conformité aux conditions d'éligibilité du fonds s'apprécie au niveau de l'école, pour l'ensemble de ses classes sous contrat ;
 - bien que la réforme des rythmes scolaires prévue par le [décret du 24 janvier 2013](#) ne leur soit pas applicable, les écoles privées sous contrat sont néanmoins éligibles au bénéfice du fonds d'amorçage dès lors que les enseignements de l'ensemble de leurs classes sous contrat sont répartis sur neuf demi-journées par semaine selon une organisation du temps scolaire comparable à celle des écoles publiques soumises aux dispositions du code de l'éducation issues du décret du 24 janvier 2013.
- Par organisation comparable, il convient d'entendre :
- la répartition sur neuf demi-journées des 24 heures d'enseignement que compte la semaine scolaire, la 9^{ème} demi-journée pouvant être le mercredi ou le samedi ;
 - le respect des amplitudes horaires maximales de la journée et de la demi-journée d'enseignement (respectivement 5 h 30 et 3 h 30) auxquelles il peut être dérogé dans des limites raisonnables (par exemple : une ou deux journées hebdomadaires comptant 6 h d'enseignement) ;
 - le respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie.

Dans ces conditions, les cas de figure suivants peuvent se présenter :

Cas n° 1 : l'école organise les enseignements en neuf demi-journées hebdomadaires pour l'ensemble de ses classes sous contrat à compter de la rentrée scolaire 2013 dans les conditions précédemment décrites. Elle est éligible aux aides du fonds au titre de l'année scolaire 2013-2014 et, lorsqu'elle est située sur le territoire d'une commune d'un département d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement ou de la collectivité de Saint-Martin ou s'il s'agit d'une commune de métropole éligible à la DSU « cible » ou à la DSR « cible » en 2012, 2013 ou 2014, au titre de l'année scolaire suivante.

Si cette organisation des enseignements ne concerne qu'une partie de ses classes sous contrat, l'école n'est pas éligible aux aides du fonds.

Cas n° 2 : l'école organise les enseignements en neuf demi-journées hebdomadaires pour l'ensemble de ses classes sous contrat à compter de la rentrée scolaire 2014 dans les conditions précédemment décrites. Elle n'est éligible aux aides du fonds pour l'année scolaire 2014-2015 que si elle est située sur le territoire d'une commune d'un département d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement ou de la collectivité de Saint-Martin ou d'une commune éligible à la DSU « cible » ou à la DSR « cible » en 2012, 2013 ou 2014.

Si cette organisation des enseignements ne concerne qu'une partie de ses classes sous contrat, l'école n'est pas éligible aux aides du fonds.

Annexe 3

Calendrier prévisionnel de mise en place du fonds d'amorçage

- Début juin 2013 : envoi aux communes et aux écoles privées sous contrat du courrier leur demandant de déclarer leur intention de bénéficier du fonds d'amorçage et de fournir les renseignements nécessaires au versement des aides.
- 28 juin 2013 au plus tard : finalisation du recensement des communes et des écoles privées sous contrat appliquant la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013, et recueil des demandes d'aide au titre du fonds d'amorçage via les déclarations d'intention. Renseignement d'AGAPE et d'AGAPE privé.
- 15 juillet 2013 au plus tard : identification des communes ayant demandé un report de la réforme pour les écoles publiques de leur territoire et qui souhaitent que les aides calculées le cas échéant au titre des élèves scolarisés dans des écoles privées sous contrat soient versées directement à ces écoles par l'ASP. Remontée de ces informations à l'administration centrale.
- Mi-juillet : mise à disposition d'un outil de saisie des informations nécessaires à la mise en paiement des aides et début de la saisie de ces informations.
- Juillet 2013 (prévision) : vote et promulgation de la loi.
- Fin juillet-août 2013 (prévision) : publication du décret d'application créant le fonds d'amorçage.
- 10 septembre 2013 au plus tard : validation définitive par les services académiques de la liste des communes et des écoles privées sous contrat bénéficiaires du fonds et éventuellement correction des données saisies dans l'outil.
- Semaine du 16 septembre : notification aux communes et aux organismes de gestion des écoles privées sous

contrat du montant estimatif des aides au titre de l'année 2013-2014 et du montant du 1er versement.

- Octobre 2013 : 1er versement par l'ASP.

- 15 octobre 2013 : constatation du nombre effectif d'élèves scolarisés dans les écoles appliquant les nouveaux rythmes scolaires.

- 1er trimestre 2014 : versement du solde du fonds pour l'année scolaire 2013-2014.

Annexe 4

Courrier-type aux maires ayant choisi de mettre en place la réforme dès 2013 et liste des éléments à fournir

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément aux engagements du Président de la République et du Premier ministre, l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit l'institution d'un fonds d'aide à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Ce fonds est institué au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées) qui choisissent de mettre en place la réforme de la semaine scolaire prévue par le décret du 24 janvier 2013 dès la rentrée prochaine.

Vous avez choisi de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et je vous remercie de votre engagement pour cette organisation mieux adaptée aux besoins des jeunes élèves.

Votre commune sera destinataire des aides au titre des écoles publiques. Pour l'ensemble des communes, l'aide s'élève à 50 euros par élève pour l'année scolaire 2013-2014. Une majoration de 40 euros est prévue aux communes éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'aux communes d'outre-mer et à la collectivité de Saint-Martin.

S'agissant des écoles privées sous contrat organisant les enseignements sur neuf demi-journées par semaine, vous avez la possibilité de choisir entre le versement des aides du fonds à ces écoles par votre commune ou le versement direct aux organismes de gestion de ces écoles. Il vous est demandé de formaliser ce choix dans la déclaration d'intention jointe.

Je vous invite donc à faire connaître auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, d'ici le 28 juin prochain, votre souhait de bénéficier des aides du fonds. À cet effet, je vous remercie de bien vouloir remplir la déclaration d'intention annexée à ce courrier.

En effet, la loi devrait être promulguée d'ici la fin du mois de juillet et le décret sera publié dans les semaines suivantes, c'est-à-dire au mois d'août. Pour que le calcul et la notification des aides puissent avoir lieu en septembre, et que le premier versement intervienne ensuite le plus tôt possible, le recensement des communes éligibles doit être réalisé dès maintenant.

Vous remerciant de votre engagement en faveur de l'École et de votre coopération à la mise en place de ce dispositif d'accompagnement, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J. : « Bénéfice du fonds - Déclaration d'intention »

Bénéfice du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2013-2014

Déclaration d'intention

Cette demande est à adresser au (à la) directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale au plus tard le 28 juin 2013.

La commune de

Code officiel géographique (INSEE) : [Département :]

demande à bénéficier de l'aide prévue pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires au titre de chaque élève scolarisé dans les écoles publiques de la commune.

La commune souhaite que l'aide prévue au titre des élèves scolarisés dans les établissements scolaires privés sous contrat soit versée directement aux organismes de gestion de ces établissements.

OUI NON

Autres éléments à fournir pour la constitution du dossier de paiements - Ces éléments serviront aux communications futures entre le gestionnaire du fonds, les services du ministère de l'éducation nationale et vos services (notification des aides, avis de paiement, etc.) :

Dénomination sociale de la commune	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Téléphone	
Adresse électronique	
N° SIRET	

Joindre un RIB/RIP au format IBAN/BICFait à
le

Signature

Annexe 5**Courrier-type aux présidents des organismes de gestion d'écoles privées sous contrat et liste des éléments à fournir**

Madame, Monsieur,

Conformément aux engagements du Président de la République et du Premier ministre, l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit l'institution d'un fonds d'aide à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Ce fonds est institué au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées) qui choisissent de mettre en place la réforme de la semaine scolaire prévue par le décret du 24 janvier 2013 dès la rentrée scolaire prochaine.

Les écoles privées sous contrat sont éligibles dès lors qu'elles mettent en place une répartition des enseignements sur neuf demi-journées par semaine selon une organisation du temps scolaire comparable à celle des écoles publiques, qui sont elles soumises aux dispositions du code de l'éducation issues du décret du 24 janvier 2013.

Par organisation comparable, il convient d'entendre la répartition sur neuf demi-journées des 24 heures d'enseignement que compte la semaine scolaire, la 9ème demi-journée pouvant être le mercredi ou le samedi ; le respect des amplitudes horaires maximales de la journée et de la demi-journée d'enseignement (respectivement 5 h 30 et 3 h 30) auxquelles il peut être dérogé dans des limites raisonnables (par exemple : une ou deux journées hebdomadaires comptant 6 h d'enseignement) ; le respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie.

Les aides du fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les classes sous contrat de chaque école privée ; elle s'élève à 50 euros par élève pour l'année scolaire 2013-2014. Une majoration de 40 euros est prévue pour les élèves des communes éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'aux communes d'outre-mer et à la collectivité de Saint-Martin.

La dotation peut être versée soit directement à la commune (à charge pour elle de la reverser à l'organisme de gestion de l'école privée sous contrat), soit directement à l'organisme de gestion de l'école privée sous contrat. Il revient à la commune de choisir entre ces deux options.

Je vous invite donc à manifester, d'ici le 28 juin prochain, auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale, votre intention de mettre en place, dans la totalité des classes sous contrat de votre établissement, une organisation de la semaine scolaire répartissant les enseignements sur neuf demi-journées

hebdomadaires et, le cas échéant, de bénéficier des aides du fonds. À cet effet, vous voudrez bien remplir la déclaration d'intention annexée au présent courrier.

En effet, la loi devrait être promulguée d'ici la fin du mois de juillet et le décret sera publié dans les semaines suivantes, c'est-à-dire au mois d'août. Pour que le calcul et la notification des aides puissent avoir lieu en septembre, et que le premier versement intervienne ensuite le plus tôt possible, le recensement des communes éligibles doit être réalisé dès maintenant.

Vous remerciant de votre engagement en faveur de l'École et de votre coopération à la mise en place de ce dispositif d'accompagnement, je vous prie de croire en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J. : « Bénéfice du fonds - Déclaration d'intention »

Bénéfice du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2013-2014

Déclaration d'intention

Cette demande est à adresser au (à la) directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale ainsi qu'au maire de la commune au plus tard le 28 juin 2013.

Le/la président de l'organisme de gestion de l'école _____, sise à _____

Code officiel géographique (INSEE) : _____ [Département : _____]

s'engage à répartir les enseignements sur neuf demi-journées par semaine pour l'ensemble des classes sous contrat de l'école selon une organisation du temps scolaire comparable à celle des écoles publiques.

Par organisation comparable, il convient d'entendre :

- la répartition sur neuf demi-journées des 24 heures d'enseignement que compte la semaine scolaire, la 9ème demi-journée pouvant être le mercredi ou le samedi ;
- le respect des amplitudes horaires maximales de la journée et de la demi-journée d'enseignement (respectivement 5 h 30 et 3 h 30) auxquelles il peut être dérogé dans des limites raisonnables (par exemple : une ou deux journées hebdomadaires comptant 6 h d'enseignement) ;
- le respect d'une pause méridienne d'au moins une heure et demie.

En conséquence, il/elle demande à ce que cette école puisse bénéficier des aides du fonds.

Autres éléments à fournir pour la constitution du dossier de paiements (ces éléments serviront aux communications futures entre le gestionnaire du fonds, les services du ministère de l'éducation nationale et l'organisme de gestion (notification des aides, avis de paiement, etc.) :

Dénomination sociale de l'organisme de gestion	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Téléphone	
Adresse électronique	
N° SIRET	

Joindre un RIB/RIP au format IBAN/BIC

Fait à
le _____

Signature

Annexe 6

Courrier-type aux maires ayant choisi de ne pas mettre en place la réforme en 2013

[À n'envoyer qu'aux maires des communes ayant reporté la mise en œuvre de la réforme et sur le territoire desquelles se trouvent des écoles privées sous contrat appliquant la réforme en 2013]

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément aux engagements du Président de la République et du Premier ministre, l'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République prévoit l'institution d'un fonds d'aide à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Ce fonds est institué au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées) qui choisissent de mettre en place la réforme de la semaine scolaire dès la rentrée 2013. L'aide apportée par le fonds s'élève à 50 euros par élève pour l'année scolaire 2013-2014. Une majoration de 40 euros est prévue pour les élèves des communes éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'aux communes d'outre-mer et à la collectivité de Saint-Martin

Vous avez choisi de reporter l'application des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014 et je ne doute pas de votre engagement à tout mettre en œuvre pour préparer la mise en place de cette organisation plus conforme aux besoins des jeunes élèves.

S'agissant des écoles privées sous contrat qui se trouvent sur le territoire de votre commune et qui auraient choisi de mettre en place cette réforme, vous avez la possibilité de choisir entre le versement de l'aide due à ces écoles à votre commune, qui devra donc procéder au versement de la quote-part de cette aide à chaque école privée sous contrat concernée, ou le versement direct aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat. Il vous est demandé de formaliser ce choix dans la déclaration d'intention jointe.

Je vous invite donc à faire connaître au directeur académique des services de l'éducation nationale, d'ici le 15 juillet prochain, votre souhait sur les modalités de versement des aides du fonds aux écoles privées sous contrats. À cet effet, je vous remercie de bien vouloir remplir la déclaration d'intention annexée à ce courrier.

En effet, la loi devrait être promulguée d'ici la fin du mois de juillet et le décret sera publié dans les semaines suivantes, c'est-à-dire au mois d'août. Pour que le calcul et la notification des aides puissent avoir lieu en septembre, et que le premier versement intervienne ensuite le plus tôt possible, le recensement des communes éligibles doit être réalisé dès maintenant.

Vous remerciant de votre engagement en faveur de l'École et de votre coopération à la mise en place de ce dispositif d'accompagnement, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J. : « Bénéfice du fonds - Déclaration d'intention »

Versement du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires en faveur des écoles privées sous contrat pour l'année scolaire 2013-2014

Déclaration d'intention

Cette demande est à adresser au (à la) directeur(trice) académique des services de l'éducation nationale au plus tard le 15 juillet 2013.

La commune de

Code officiel géographique (INSEE) : [Département :].

souhaite que l'aide prévue au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat soit versée directement aux organismes de gestion de ces établissements.

OUI NON

Si la commune accepte de percevoir le fonds d'aide au titre des écoles privées sous contrat situées sur son territoire et de le reverser directement à leurs organismes de gestion, les éléments suivants doivent être fournis pour la constitution du dossier de paiements (ces éléments serviront aux communications futures entre le gestionnaire du fonds, les services du ministère de l'éducation nationale et vos services (notification des aides, avis

de paiement, etc.) :

Dénomination sociale de la commune	
Adresse	
Code postal	
Commune	
Téléphone	
Adresse électronique	
N° SIRET	

Joindre un RIB/RIP au format IBAN/BIC

Fait à
le

Signature

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat

Programmes limitatifs des enseignements artistiques en classe terminale pour l'année scolaire 2013-2014 et pour la session 2014 : modification

NOR : MENE1313757N

note de service n° 2013-084 du 5-6-2013

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs ; aux professeuses et professeurs d'arts plastiques, de cinéma-audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

Référence : note de service n° 2012-168 du 2-11-2012 (B.O. n° 44 du 29-11-2012)

La présente note de service modifie ainsi qu'il suit la [note de service n° 2012-168 du 2 novembre 2012](#) citée en objet, publiée au B.O. n° 44 du 29 novembre 2012 :

Après le paragraphe :

Danse - Enseignement de spécialité, série L

- *Le Sacre du printemps*, une œuvre chorégraphique réinventée depuis 1913 sur la musique d'Igor Stravinsky : Vaslav Nijinski, Maurice Béjart, Pina Bausch.

Les trois chorégraphies mentionnées ci-dessus sont des références pour l'évaluation des élèves au baccalauréat, mais le travail sur *Le Sacre du Printemps* et ses réinventions depuis 1913 ne saurait se circonscrire à elles seules.

Ajouter le paragraphe :

- *May B.*, pièce chorégraphique de Maguy Marin créée en 1981 au Théâtre Municipal d'Angers.

S'appuyant sur Samuel Beckett et son écriture, particulièrement sa pièce de théâtre *En attendant Godot*, Maguy Marin invente sa propre danse de l'absurde. Les personnages semblent directement issus des tableaux de Pieter Brueghel l'Ancien.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et l'association Adosen prévention santé MGEN

NOR : MENE1300264X

protocole d'accord du 31-1-2013

MEN - DGESCO B3-1

Le ministère de l'éducation nationale, représenté par le directeur général de l'enseignement scolaire, ci-après dénommée « DGESCO », 110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07

d'une part,

et

L'Adosen prévention santé MGEN, représentée par le président,

ci-après dénommée « Adosen prévention santé MGEN », 3, Square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15

d'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties ».

Considérant que

La Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) gère depuis 1946, le régime obligatoire d'assurance maladie des professionnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture, de la jeunesse et des sports. Elle propose une offre complémentaire qui associe santé, prévoyance et action sociale. La MGEN et le ministère de l'éducation nationale développent depuis plusieurs années des actions communes à l'école, dans les domaines de la santé, de l'aide sociale, de l'éducation et de la formation qui soient plus adaptés aux besoins de leurs personnels et améliorent l'exercice de leur profession. Cet engagement a été renouvelé et est concrétisé notamment à travers l'accord-cadre signé en 2008 entre la MGEN et l'État, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans ce contexte, la MGEN s'investit particulièrement dans des actions de prévention à destination de la communauté éducative, notamment à travers le soutien apporté à l'association l'Adosen prévention santé MGEN. Créée en 1962, l'Adosen prévention santé MGEN est une association loi 1901 agréée par le ministère de l'éducation nationale qui a une mission d'éducation pour la santé et d'éducation à la citoyenneté dédiée au milieu scolaire. Elle propose aux professionnels de l'éducation des outils et des méthodes en prévention et promotion de la santé, destinés à instaurer le dialogue avec les élèves et à contribuer ainsi à l'adoption de comportements favorables à leur santé. Elle initie et développe des partenariats avec des organismes nationaux et associatifs et notamment avec l'Institut national d'éducation pour la santé (l'INPES).

L'Adosen prévention santé MGEN a notamment pour missions de :

- développer des actions nationales autour de grandes thématiques : le handicap, la vaccination, la santé des femmes, l'éducation à la vie affective et sexuelle, la violence, etc.
- créer avec nos partenaires des outils pédagogiques qui répondent aux besoins des élèves et des acteurs de l'éducation nationale ;
- apporter conseils et aides aux commissions départementales Adosen prévention Santé MGEN dans leurs actions ou projets ;
- organiser et participer à des manifestations de santé publique ;
- promouvoir l'éducation à la citoyenneté.

Le ministère de l'éducation nationale a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté. Pour que les élèves puissent faire des choix éclairés et responsables, l'École met en œuvre une politique éducative de promotion de la santé qui leur permet : d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, d'être capables de faire des choix responsables, d'être autonomes. L'éducation à la santé fait partie du socle commun de connaissances et de compétences. Elle s'appuie sur les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire. Elle est prise en charge par les équipes éducatives. Elle associe les parents et les partenaires de l'éducation nationale. La promotion de la santé s'appuie sur une démarche globale et positive, structurée autour de thématiques prioritaires : l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives, la formation aux premiers secours, l'éducation nutritionnelle, la

prévention des souffrances psychiques et du mal-être.

Elle est formalisée dans le projet d'école et le projet d'établissement. Dans les établissements d'enseignement scolaires, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté la met en œuvre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de renforcer la collaboration entre l'Adosen prévention Santé MGEN et la DGESCO, par le développement d'actions communes ou complémentaires dans leurs champs de compétence communs, et notamment dans le domaine de la prévention et la promotion de la santé des élèves et de l'action sociale en faveur des élèves.

Article 2 - Domaines de collaboration

Pour permettre une meilleure exécution de leurs missions, l'Adosen prévention santé MGEN et la DGESCO décident de renforcer leur collaboration afin de développer des synergies facilitant leurs travaux respectifs dans leurs champs communs de compétences et conformément à la [circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011](#) relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques.

Cette collaboration porte notamment sur des projets en prévention et promotion de la santé à destination de l'ensemble de la communauté éducative. Les projets qui font l'objet de cette collaboration, privilégient une approche positive de la santé.

La collaboration peut porter sur :

- la réalisation de projets, d'actions ;
- la production et diffusion d'outils d'information ;
- la participation croisée à des journées institutionnelles (formations, congrès, etc.).

Article 3 - Définition de Programmes d'actions communes (Pac)

Les thèmes et actions déclinés dans les domaines de collaboration font l'objet d'un Programme d'actions communes (Pac) annuel défini ci-après.

Chaque année, un Programme d'actions communes (Pac) et ses modalités de mise en œuvre sont élaborés en commun.

Chaque Pac est établi sous la forme d'un tableau précisant, pour chaque action, ses modalités de mise en œuvre par chacune des Parties.

Le Pac doit être conforme aux principes de collaboration définis dans le présent accord-cadre et être adopté, d'un commun accord des Parties, dans le cadre du comité de suivi visé à l'article 4.1.

Chaque Pac est signé par les Parties.

Article 4 - Modalité de collaboration

Pour toute action prévue dans le PAC, les Parties s'engagent notamment à :

- s'associer mutuellement aux réflexions préalables à la mise en œuvre de l'action (participation aux groupes de travail, comités scientifiques, etc.) ;
- se tenir réciproquement informées de l'avancée des projets.

4.1 Comité de suivi

L'Adosen prévention santé MGEN et la DGESCO décident de mettre en place un comité de suivi composé à parité de représentants des deux Parties désignés par le Président de l'Adosen prévention santé MGEN et le directeur général de l'enseignement scolaire.

Le comité de suivi a pour missions de :

- assurer le suivi de la réalisation de travaux communs prévus dans le Pac de l'année précédente ;
- faire le bilan des actions figurant au Pac de l'année précédente ;
- s'accorder sur les actions inscrites au Pac de l'année en cours ;
- proposer au président de l'Adosen Prévention Santé MGEN et au directeur général de l'enseignement scolaire, les orientations du Pac de l'année suivante.

Ce comité se réunit chaque fois que l'Adosen prévention santé MGEN ou la DGESCO l'estime nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Le secrétariat sera alternativement assuré par chacune des Parties et sera notamment chargé de l'établissement de l'ordre du jour, des convocations et des comptes rendus.

4.2 Communication

Il est convenu que les Parties envisageront les moyens qu'elles souhaitent voir réciproquement mis en œuvre pour

améliorer la communication relative au présent accord-cadre.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre aux actions menées dans le cadre du présent accord, dans toute publication ou action de communication. La partie à l'initiative de la publication ou communication gardera l'initiative et la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmettra le texte pour information à l'autre partie.

De plus, les Parties s'engagent à définir d'un commun accord, pour les actions communes le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 5 - Durée, révision et résiliation de la convention

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la présente convention.

À tout moment les Parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant au présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre pourra être résilié :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à tout autre moment, en cas de désaccord entre les Parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord, le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les Parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution du présent accord-cadre, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie apprécie les données qu'elle accepte de mettre à disposition de l'autre partie au regard de ces obligations en matière de protection des données à caractère personnel ; elle demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation des Programmes d'actions communes.

Dans les cas où l'une des Parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

Article 7 - Confidentialité

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des Parties ne seront pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les Parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord qu'après son expiration, toutes informations dont elles auront eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Article 8 - Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord dans l'application du présent accord qui en découlerait. Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 31 janvier 2013

En deux exemplaires originaux

Pour le ministère de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Adosen prévention santé MGEN
Le Président,
Christophe Lafond

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2014

NOR : MENH1312914N

note de service n° 2013-085 du 5-6-2013

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités
Texte abrogé : note de service n° 2012-103 du 3-7-2012

L'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des chefs de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2014** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2014. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les départs des enseignants du second degré dans le supérieur.

I - Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré **vacants** dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le 1er septembre 2014, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois. Cette publication sera active à compter du 26 août 2013 pour la première campagne et à compter du 15 avril 2014 pour la deuxième.

Cette publication s'effectue sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature.

II- Modalités de candidature

II.1 Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2014 seront consultables sur le portail Galaxie

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html> (rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les enseignants peuvent, de ce portail, s'abonner à la « newsletter » afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Ils adresseront directement leurs candidatures aux établissements de leur choix avant la date limite indiquée par ces derniers.

II.2 Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2014** relevant du ministère de l'éducation nationale et appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS). Les candidats doivent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers.

Ces emplois sont également ouverts aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance, aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale et aux professeurs des écoles, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels

enseignants d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale. Les règles et procédures des demandes de détachement sont fixées par une note de service annuelle DGRH/B2-3 qui paraîtra dans un B.O.EN début 2014. Compte tenu du calendrier de cette procédure, seuls les emplois publiés lors de la 1ère campagne sont accessibles aux fonctionnaires de catégorie A détachés. La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours externe** de recrutement de l'enseignement public (agrégation, Capes, etc.) **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des professeurs agrégés ou certifiés (décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951). Leur affectation ne sera prononcée qu'une fois leur intégration et leur titularisation prononcées dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration, mis en ligne sur SIAP et accessible sur le portail <http://www.education.gouv.fr/>, est à adresser au bureau DGRH/B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

III- Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1 Examen des candidatures

Le chef d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le chef d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il communique au ministère de l'éducation nationale, **avant le 10 décembre 2013 (campagne 1) et le 14 juillet 2014 (campagne 2)**, le résultat de cette sélection, selon les modalités définies au § III-3.

Pour la deuxième campagne de publication seulement, compte tenu de sa date tardive, est exigée l'obtention de **l'avis favorable du recteur de l'académie** dans laquelle le candidat retenu aurait dû exercer dans le second degré à la rentrée scolaire 2014. L'obtention de cet avis incombe à l'établissement d'enseignement supérieur.

III.2 Acceptation par les candidats

Le candidat classé en première position doit confirmer à l'établissement, dans le délai fixé par ce dernier, son acceptation de la proposition et son engagement à rejoindre sa nouvelle affectation. Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son chef d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation.

L'établissement invite alors le candidat suivant à accepter le poste. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive.

III.3 Transmission des résultats à la DGRH

L'établissement adresse à la DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, dès la fin de la procédure de sélection et **avant le 10 décembre 2013 (campagne 1) ou avant le 14 juillet 2014 (campagne 2)**, l'état récapitulatif des candidats retenus (Annexe 1) ainsi que pour chacun des postes le formulaire par lequel le candidat retenu accepte le poste proposé (Annexe 2). **Pour la deuxième campagne, l'avis favorable du recteur (Cf. §III.1) devra être joint au dossier.**

Parallèlement, l'annexe 1 sera transmise par courriel, au format Excel, à l'adresse suivante : dgrh-b2-2-sup@education.gouv.fr

IV- Affectations

Le bureau DGRH/B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2014**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des enseignants affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Fait à _____ le _____

Nom et qualité du signataire

Signature :

Annexe 2

Acceptation de poste sur un emploi de statut second degré ouvert dans un établissement d'enseignement supérieur

Établissement d'enseignement supérieur : (*)
Emploi à pourvoir n° :

CANDIDAT	
M. Mme	
Nom de famille :	Nom d'usage :
Prénom :	Numen :
Né(e) le: à :	
Adresse personnelle :	
Téléphone :	
Adresse courrier électronique :	
Corps :	Grade : CN HCL Discipline 2nd degré :
Position 2013-2014 : ACT DET DISPO	
Affectation ministérielle 2013-2014 :	
Pour les enseignants détachés préciser le pays ou le ministère :	

Je soussigné(e) :
déclare accepter la proposition qui m'est faite d'une affectation au 1^{er} septembre 2014 sur le poste mentionné
ci-dessus.

Fait à :

le :

Signature :

Ce document rempli et signé par le candidat est à adresser par l'établissement d'enseignement supérieur **avant le 10 décembre 2013 (Campagne 1) et le 14 juillet 2014 (Campagne 2)** au bureau DGRH/B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Pour la deuxième campagne, l'avis favorable du recteur de l'académie dans laquelle l'enseignant aurait dû exercer dans le second degré à la rentrée scolaire 2014 devra être joint au dossier.

(*) Conforme à l'intitulé qui devra figurer sur l'arrêté d'affectation.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la CAP locale compétente à l'égard du corps des AAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'ENJVA et de l'ESR : modification

NOR : MENA1300266A

arrêté du 27-5-2013

MEN - ESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; arrêté du 11-10-2007 modifié ; arrêté du 4-10-2010 ; arrêté du 14-4-2011

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires

Au lieu de :

- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines,

Lire :

- Philippe Santana, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Représentants suppléants

Au lieu de :

- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et de la modernisation,

Lire :

- Cécile Bourlier, administratrice civile, chargée de l'intérim des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale au service de l'action administrative et de la modernisation,

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'éducation nationale et au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 mai 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1300282A

arrêté du 27-5-2013

MEN - SAAM A1

Vu arrêté du 6-12-2011 ; arrêté du 7-3-2013

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale est fixée comme suit :

CGT

- représentant titulaire : Marie-José Raymond

- représentant suppléant : Cécilia Kebaili

SGEN-CFDT

- représentant titulaire : Philippe Marck

- représentant suppléant : Serge Halimi

UNSA

- représentant titulaire : Rosine Bouvier

- représentant suppléant : Marie-José Monnet

Article 2 - La liste nominative des représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est fixée comme suit :

- représentants titulaires :

- Florence Babault

- Gilles Blin

- Sandrine Tempier

- représentants suppléants :

- Colette Ponza

- Jean-Louis Darques

- Patricia Skorupski

Article 3 - L'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 27 mai 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1312340D

décret du 3-6-2013 - J.O. du 5-6-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 3 juin 2013, Monsieur Michel Houdu, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, à compter du 10 juin 2013, en remplacement d'Agnès Picot-Grandjean, appelée à d'autres fonctions.